

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU

28 RUE DES FORGES
67130 SCHIRMECK

Code AIOT : 0006700717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU implanté 28 RUE DES FORGES - 67130 SCHIRMECK. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU
- 28 RUE DES FORGES - BP 64 - 67130 SCHIRMECK
- Code AIOT : 0006700717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par les sociétés Fonderie de la Bruche et Colibru à Schirmeck sont réglementées par un arrêté d'autorisation du 19/12/1990 et deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 20/10/2008 et 30/08/2022.

Le site dispose de plusieurs ateliers de production : fusion, moulage, découpe, tribofinition, usinage (Fonderie de la Bruche) et de peinture, traitement (Colibru) de pièces de métaux légers d'aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/1990, article 1	Arrêté Préfectoral complémentaire demandant la mise à jour des études d'impact et de dangers	6 mois
5	Prévention de pollution des EAUX	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 article 20I & II	Demande de justification	1 mois
6	Prévention de pollution des EAUX, Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 article 14 & 20III	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/12/1990, article 38	Sans objet
3	Surveillance EAUX souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/02/2008, articles 4, 5 et 6	Sans objet
4	Surveillance EAUX industrielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 article 33	Sans objet
7	Protection et défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/1990, articles 63 et 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un état des lieux administratif du site, de faire un point sur la surveillance des rejets eaux et des dispositions à prendre face aux risques d'incendie.

Les rubriques de la nomenclature ICPE citées dans l'arrêté préfectoral du 19/12/1990 ne sont plus d'actualité. Une mise à jour du classement ICPE du site est nécessaire.

Par ailleurs certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral sont obsolètes et /ou ne sont plus en cohérence avec les dispositions des arrêtés ministériels applicables au site.

Ainsi, L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour sous 6 mois des éléments du dossier d'autorisation notamment par la révision/mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour assurer la complétude du porté à connaissance.

En parallèle, une mise en demeure est proposée pour la conformité aux rétentions d'eaux, bassins de confinement en dispositif de lutte incendie, contre la pollution des eaux.

Des constats nécessitent des justificatifs/actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par

l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1990, article 1
Thèmes : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée : - Traitements électrolytique et chimique des métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1.500 litres (N° 288-1° (A)), rubrique actuelle 2565-2b (E) ; - Cuisson et séchage des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80° C (N° 406-1°-b (A)), (rubrique n'ayant pas/plus lieu d'être) ; - Emploi de résines synthétiques comportant des opérations telles que application par pulvérisation et polymérisation à chaud (poudrage électrostatique) (N° 272-A-2° (D)), rubrique actuelle 2940-3 (D) ; - Application à froid par pulvérisation de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres (N° 405-B-1°-b (D)), (rubrique n'ayant pas/plus lieu d'être) ; - Travail mécanique des métaux et alliages, le nombre d'ouvriers étant compris entre 15 et 60 (N° 282-2° (D)), rubriques actuelles 2560 (E) et 2552 (A) ; - Charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 2,5 kw (N° 3-1° (D)), rubrique actuelle 2925-2 (D) ; - Appareils contenant plus de 30 litres de polychlobiphényles (N° 355-A (D)). (rubrique n'ayant pas/plus lieu d'être) ;
Constats : Deux entités appartenant au même groupe, sont présentes sur le même site et dans le même établissement : Colibru (traitement de surface) et Fonderie de la Bruche (fonderie et usinage de pièce aluminium). Tous les réseaux eaux/fluides sont communs et les surveillances sont réalisées au niveau des exutoires communs aux deux entités. Les services supports de maintenance, de HSE (Hygiène Sécurité et Environnement) sont uniques aux deux entités. Les rubriques de la nomenclature ICPE citées dans l'arrêté préfectoral du 19/12/1990 ne sont plus d'actualité. Certaines rubriques n'ont plus lieu d'être (406-1°-b ou 355-A par exemple). La rubrique 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » apparaît absente de l'arrêté.. Une mise à jour du classement ICPE du site est nécessaire. L'exploitant devra informer le préfet de sa situation par un porté à connaissance. L'exploitant a demandé à un prestataire de service de les aider à remettre à jour les rubriques ICPE

Par ailleurs certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral sont obsolètes et /ou ne sont plus en cohérence avec les dispositions des arrêtés ministériels applicables au site.

Ainsi, L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour sous 6 mois des éléments du dossier d'autorisation notamment par la révision/mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour assurer la complétude du porté à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour sous 6 mois des éléments du dossier d'autorisation notamment la révision/mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Arrêté complémentaire demandant la mise à jour étude impact et de dangers

Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1990, article 38

Thèmes : Risques chroniques, Équipement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement-déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.

Constats :

Un plan des réseaux d'eau a été montré à l'inspection. Il décrit le tracé des eaux de refroidissement prélevées dans le Barembach, les eaux pluviales du site ainsi que les eaux dirigées vers la station communale de Schirmeck.

Les eaux susceptibles d'être polluées passent par deux séparateurs à hydrocarbures situés dans la cour principale à l'entrée du site. Ces derniers ont été mis en place suite à la dernière visite d'inspection du 05/02/2020. Un troisième séparateur est présent sur site dans la zone de nettoyage à Haute Pression.

Le dernier curage des séparateurs a été effectué le 13/05/2025. Le BSD (Bordereau de Suivi de Déchet) correspondant a été transmis après la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance EAUX souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, articles 4, 5 et 6

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance EAUX souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur. (...)

5_Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

6_L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Le dernier « bilan de suivi de la dépollution et bilan de la surveillance des eaux souterraines année 2024 » a été transmis à l'inspection.

En ce qui concerne la pollution au solvant chloré (COHV) mis en évidence en aval de l'exploitation en 1993/1994, un système de dépollution a été mis en place : pompage des eaux souterraines et traitement par stripage avant rejet. Ce système de dépollution fonctionne. La pollution n'est plus que résiduelle. Ce système/surveillance est maintenu.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté en séance les résultats d'analyses de 2024 ainsi qu'un tableau Excel de suivi de la qualité des eaux depuis 2021. Tous les résultats extraits des rapports d'analyses y figurent. GIDAF est régulièrement complété.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Surveillance EAUX industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 09/04/2019, article 33

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance EAUX industrielles

Prescription contrôlée :

I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.(...)

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
--	-----------	----------------	--------------------------------------	-------------------	-----------------------------

(...)

Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
--------------------------------	-----------	------	----------	--	----------------------------------

(...)

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j

(...)

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j

(...)

Constats :

Les eaux de refroidissement et procédés sont prélevées dans le cours d'eau le Barembach. Les eaux de refroidissement sont pompées dans le Barembach, transitent dans une cuve puis sont utilisées vers les outils de production puis sont rejetées vers le Barembach en circuit ouvert. Les rejets des eaux usées industrielles des ateliers de fonderie (poteyage, tribofinition) sont dirigés vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux de process issues du traitement de surface (Colibru) sont d'abord traitées au sein du site dans une station physico-chimique ; le pH est neutralisé. Des floculents sont ajoutés pour faire des boues ; ces boues sont ensuite détruites. L'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif de la dernière évacuation/traitement des boues datée de novembre 2021. Les eaux rejoignent ensuite le réseau d'assainissement communal.

Une autorisation de déversement est en place avec la STEP communale depuis 2022 pour une durée de cinq ans. Une convention de rejet avec la STEP (au nom du Sivom) est également en place.

Tous les résultats d'analyses sont compilés dans un tableau de synthèse qui permet un suivi sur plusieurs années. Ce tableau a démarré en 2021.

Il est à noter en mars 2025, un dépassement en zinc 5,72 mg/L.

Aussi, le fluor est parfois au-dessus de la VLE de 15 mg/L :

- avec 28 mg/L en mars 2021,
- de 36 mg/L en septembre 2021,
- de 27 mg/L en juin 2023,
- de 27 mg/L en juin 2025.

Ces dépassements de zinc, fluor sont expliqués selon l'exploitant par l'activité de traitement de surface et des débordements des baignoires observés.

L'exploitant a expliqué qu'il était question de remplacer l'installation de traitement de surface. Au vu du coût il a décidé de moderniser l'installation existante.

Pour éviter les dépassements de VLE, une gestion automatisée des niveaux de baignoires avec alerte de surveillance a été mise en place en août 2025. Les résultats seront à suivre pour vérifier l'efficacité de cette action.

Un changement des substances utilisées pour le traitement de surface est également envisagé. L'exploitant informera l'inspection des choix retenus.

Note : La cohérence des VLE de l'arrêté préfectoral de 1990 doit être reprise au regard des arrêtés ministériels en vigueur : une mise à jour de l'étude d'impact est nécessaire.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 09/04/2019, article 20 I & II

Thèmes : Risques accidentels, Prévention de pollution des EAUX

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des

eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Au point I de l'article 20 :

Les rétentions manquantes lors de la visite de février 2020 ont été mises en place.

L'inspection n'a pas observé de manquement à cet égard lors de la visite du site.

Au point II de l'article 20 :

Il y a une rétention existante tout autour de la chaîne de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vue du constat N°4, l'inspection demande à l'exploitant

- de justifier le bon dimensionnement de la rétention de la chaîne de traitement
 - de préciser le mode de traitement des produits issus de cette rétention (passage par la station de prétraitement avant rejet vers la STEP ou évacuation et traitement en tant que déchet)
- L'exploitant fournira les justificatifs nécessaires.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justification

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Prévention de pollution des EAUX, Disposition lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 09/04/2019, 14 et article 20 III

Thèmes : Risques accidentels, Disposition lutte incendie

Prescription contrôlée :

Article 14_Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

(..)

Article 20_III Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le site n'est pas doté de réserve d'eau dimensionnée pour la défense d'incendie et de moyens suffisants de confinement des eaux polluées.

Un prestataire a été mandaté par l'exploitant depuis la dernière visite de février 2020 pour réaliser une étude concernant la « gestion des eaux d'extinction incendie ». Le rapport, daté de février 2023, a été transmis à l'inspection après la visite de 2025. Le bureau d'étude fait état de l'insuffisance de volume de confinement pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant a exprimé en séance la difficulté des travaux proposés par le bureau d'étude au regard des contraintes structurelles du site et du coût des travaux.

Un obturateur a été mis en place en 2024 sur la sortie ruisseau pour que les eaux polluées et/ou d'incendie ne se déversent pas dans le Barembach.

L'insuffisance de volume de confinement des eaux incendie constitue une non conformité à l'article 20_III.

Une mise en demeure est proposée au préfet pour mise en conformité dans un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en Demeure, respect de la prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Protection et défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1990, articles 63, 64 et 65

Thèmes : Risques accidentels, Protection et défense incendie

Prescription contrôlée :

63_Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires. Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil. Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

64_Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. (...)

65_Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts. (...) Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Des extincteurs sont disponibles et répartis sur l'ensemble du site. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 21/07/2025 pour l'activité Colibru et le 31/10/2025 pour l'activité Fonderie. Les rapports transmis à l'inspection après la visite n'appellent pas d'observations particulières. Les extincteurs vus, lors de la visite, étaient correctement disposés et accessibles.

Un plan d'urgence est en place sur le site avec plusieurs documents clés comme le «Déclenchement de cellule de crise» indiquant les responsabilités et les contacts en cas de situation de crise, ou «La fiche réflexe : Risque majeur» décrivant les postures à adopter en cas de survenance.

Le personnel est correctement et régulièrement informé des consignes à suivre. Un programme d'audit sécurité/environnement est prévu annuellement et suivi pour vérifier de la bonne connaissance/pratique mais aussi pour sensibiliser le personnel à ces sujets. Chaque service et plus particulièrement les activités à risques les plus élevés (fusion, moulage, maintenance) sont audités. Cela représente au moins un contrôle réalisé chaque mois. Le plan ainsi que plusieurs rapports d'audit ont été vus par l'inspection.

L'exploitant n'a jamais procédé à un exercice de défense incendie du site. Il est préconisé d'en organiser un afin de tester le plan d'intervention. L'exercice ne doit pas se limiter à un exercice d'évacuation.

Type de suite proposée : Sans suite
